

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 MARS 1895.

---

Projet de loi portant interprétation de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888  
établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans  
le système pénal.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement a l'honneur de faire rapport aux Chambres législatives sur l'arrêt de la Cour de cassation (chambres réunies) du 5 décembre 1894, qui interprète l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, relatif à la condamnation conditionnelle, et de leur soumettre en même temps un projet de loi fixant l'interprétation du dit article dans un sens différent de celui consacré par la Cour suprême.

Aux termes de la disposition dont il s'agit, « les cours et tribunaux, en » condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonne- » ment à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du » cumul de peines principales et de peines subsidiaires ne dépasse pas » six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure » pour *crime* ou *délit*, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à » l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la » durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut » excéder cinq années.

» La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce » délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour *crime* » ou *délit*.

» Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé » et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées. »

Appelée à interpréter la signification du terme « *délit* » figurant dans cet

article, la Cour de cassation a admis, dans l'arrêt précité, que « ce mot » comprend tout fait que la loi punit d'une peine correctionnelle, même » quand, par l'admission de circonstances atténuantes, le juge n'a prononcé » qu'une peine de police. »

Elle a, en conséquence, décidé que le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne peut être accordé à celui qui a encouru antérieurement une condamnation à une peine de police du chef d'un délit atténué.

Cette interprétation, — qui lie la Cour devant laquelle l'affaire a été renvoyée, — accuse un dissentiment complet avec la jurisprudence unanime de nos Cours d'appel (arrêts de la Cour de Bruxelles, du 12 décembre 1892, *Pasicrisie*, 1893, 2, 235, — de la Cour de Gand, du 6 juin 1894, — de la Cour de Liège, du 2 octobre 1894. *Pasicrisie*, 1895, 2, 57).

Elle se fonde sur la discussion qui a précédé, à la séance de la Chambre des Représentants du 16 mai 1888, le vote de l'article 9. M. De Sadeleer avait proposé un amendement qui n'excluait du bénéfice de cet article que ceux qui avaient encouru antérieurement une condamnation pour crime ou à une peine principale dépassant un emprisonnement de huit jours du chef de délit. La Cour a vu dans le rejet de cet amendement combiné avec les observations présentées à cette occasion par M. Le Jeune, ministre de la Justice, et par M. Thonissen, rapporteur, l'approbation donnée par la Chambre au système défendu par le Ministre et refusant à tous les récidivistes la faveur accordée par la loi en discussion.

Les arrêts des Cours d'appel opposent à cette argumentation le texte de la loi. Les termes « crime ou délit » ont, dans notre régime pénal, un sens précis, consacré par une doctrine et une jurisprudence constantes. C'est la peine prononcée par le juge qui fixe définitivement et rétroactivement la nature de l'infraction. Le fait qui, considéré d'une manière abstraite, peut entraîner l'application d'une peine correctionnelle et répondre ainsi à la qualification de « délit », change de caractère et devient définitivement « contravention » si, en vertu de la loi, le juge ne l'a frappé que des peines réservées aux infractions de police. L'alinéa 5 de l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal trouve dès lors son application : « L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention. »

Ces arrêts font remarquer en outre que l'amendement de M. De Sadeleer allait jusqu'à étendre l'application de l'article 9 aux individus condamnés antérieurement à une amende correctionnelle ou à un emprisonnement principal de huit jours ; que son rejet n'implique donc nullement que, dans la pensée de la Chambre, le bénéfice du sursis dût être refusé aux individus qui n'ont été condamnés antérieurement qu'à une peine de police du chef d'un délit, ainsi transformé en contravention. Ils ajoutent que les observations présentées à l'occasion de cet amendement ne peuvent prévaloir contre le texte de la loi qui, seul, est l'expression légale et définitive de la volonté du législateur.

Le Gouvernement se rallie à l'opinion des Cours d'appel. Le système contraire a pour effet d'établir parmi les condamnations aux peines de police une distinction qui froisse l'esprit de l'article 9 autant que ses termes. Il n'est,

en effet, pas contesté que le sursis peut être ordonné malgré une condamnation antérieure à une peine de police du chef de contravention. L'importance minime de pareille condamnation justifie la volonté du législateur à cet égard. Or, l'atteinte portée à l'ordre public et la perversité qu'elle dévoile ne sont pas plus graves lorsque la peine de police a été prononcée du chef d'un délit que l'événement a réduit aux proportions d'une contravention. La décision du juge, proclamant la réalité concrète du fait, restitue alors à l'infraction l'importance qui lui convient. Il est donc logique de régler d'une manière uniforme l'influence que les peines de police doivent avoir sur l'octroi ultérieur de la condamnation conditionnelle.

La règle proclamée par la Cour de cassation réagit nécessairement sur la portée du paragraphe 2 de l'article 9. Il en résulte que l'individu condamné conditionnellement est déchu du bénéfice du sursis s'il encourt, dans le délai fixé, une condamnation à une peine de police du chef d'un délit contraventionnalisé, tandis qu'il ne subit pas cette déchéance en cas de condamnation à la même peine du chef de contravention. La pratique des parquets, se conformant à la nature des choses, avait jusqu'ici assimilé les deux situations, au profit du condamné. Le projet soumis à vos délibérations aura pour effet de maintenir sur ce point la jurisprudence administrative adoptée depuis la mise en vigueur de la loi.

Le Gouvernement sollicite un prompt examen du présent projet de loi. Il importe, en faisant cesser sans retard le dissentiment consacré par l'arrêt de la Cour de cassation, de tracer une règle certaine aux tribunaux pour l'application de la loi, aux parquets pour l'exécution des décisions judiciaires.

Les arrêts de la Cour de cassation du 5 décembre 1894 et de la Cour d'appel de Liège du 2 octobre 1894, sont ici reproduits en annexes.

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGEREM.



PROJET DE LOI.

---

éopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les termes « condamnation. . . pour crime ou délit » figurant dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sont interprétés dans le sens de « condamnation. . . à une peine criminelle ou correctionnelle ».

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGEREM.

---

## ANNEXE N° 1.

Arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège, le 2 octobre 1894.

EN CAUSE DE VERHAST C/ LE MINISTÈRE PUBLIC.

(TRADUCTION.)

LA COUR : Vu l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 juillet 1894, qui a cassé l'arrêt rendu le 6 juin dernier par la Cour d'appel de Gand, et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Liège ;

Attendu en audience publique M. Boni, conseiller, en son rapport, et M. Silvercruys, substitut du procureur général, en ses réquisitions ;

Attendu que le prévenu, dûment cité, ne comparait pas ;

Attendu qu'il reste établi par l'instruction faite devant la Cour que Jules Verhast s'est rendu coupable du fait par lequel il a été condamné le 23 avril 1894 par le tribunal de Courtrai, et que la peine lui infligée est en relation avec la gravité du fait :

Attendu que le prévenu n'a été condamné antérieurement qu'à une amende de 25 francs, pour avoir dérobé des récoltes ou autres produits utiles de la terre, délit commis par deux ou plusieurs personnes (art. 557, n° 6, et 143 du Code pénal) ;

Que sa moralité et sa conduite sont signalées comme bonnes ; qu'il y a donc des motifs pour surseoir à l'exécution de sa condamnation, et que cela peut être ordonné ;

Attendu que l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 a donné aux cours et tribunaux le pouvoir de surseoir à l'exécution des condamnations à l'emprisonnement inférieures à six mois, lorsque le condamné n'a subi aucune condamnation antérieure pour crime ou délit ;

Attendu qu'il est là question de condamnation pour délit et que, suivant la doctrine et la jurisprudence, celui qui n'est condamné qu'à une peine de police ne peut être considéré comme condamné pour délit, la raison en étant que, suivant la loi pénale, ce qui caractérise un fait délictueux, c'est la peine prononcée et non la peine établie par une disposition de la loi contre l'auteur du fait :

Attendu donc que le dit article 9 ne peut être appliqué à celui qui, poursuivi pour un fait considéré comme délit par la loi, n'a été condamné qu'à une peine de police, alors même que l'on devrait admettre que l'expression

employée dans l'article précité doit recevoir une autre signification que celle qu'on lui donne dans le langage du droit ;

Attendu que le rejet de l'amendement de M. De Sadeleer et les paroles prononcées dans les discussions par le rapporteur de même que par le Ministre de la Justice, ne peuvent être qu'en vain invoquées pour donner force de loi à semblable supposition ;

Que l'amendement de M. De Sadeleer consistait dans le remplacement des mots : « condamnation pour délit » par les suivants : « condamnation à une peine principale dépassant huit jours de prison, pour cause de délit », et par suite avait pour objet de soustraire à l'application de l'article 9 ceux qui auraient subi une peine principale de plus de huit jours de prison pour délit, et, par conséquent, non ceux qui n'auraient été condamnés qu'à une amende, ou à une peine principale de huit jours de prison, ou même à une condamnation de plus de huit jours prononcée uniquement par défaut de paiement de l'amende ;

Que M. le rapporteur, il est vrai, en repoussant l'amendement, a fait mention de peines de police, prononcées pour délit, en tenant compte des circonstances atténuantes, et après lui M. le Ministre de la Justice, comme si, sans l'amendement De Sadeleer, une peine de police prononcée pour délit empêchait la surséance ; mais que ces deux orateurs ont perdu de vue qu'une peine de police prononcée pour délit ne constitue plus en droit une condamnation pour délit, et, par conséquent, ne peut plus tomber sous l'application du dit article 9, à moins qu'il ne soit apporté un changement dans le texte, ou bien une énonciation dans l'article même de semblable signification insolite ou irrégulière ;

Que, certainement, M. le Ministre de la Justice, qui demandait le rejet de l'amendement De Sadeleer et, en conséquence, encore plus fermement le rejet de l'amendement avec le sens le plus développé que lui donnait le rapporteur, a invoqué un système basé sur l'exclusion de tous les récidivistes, considérant donc tous ceux qui, déjà condamnés, auraient été poursuivis antérieurement pour délit, sans prendre en considération la peine prononcée contre eux ; mais que le seul rejet de l'amendement De Sadeleer qui, en lui-même, ne comprend rien concernant les peines de police, sans qu'il ait été apporté le moindre changement ou adjonction au texte proposé par la loi, ne peut faire admettre la manière de voir du rapporteur de la loi énoncée dans les discussions, ainsi que le point énoncé expressément par un autre représentant, et ne peut prévaloir contre le texte de la loi, qui est clair et précis ;

Attendu, au surplus, si même on peut considérer qu'il peut y avoir du doute sur le vrai sens de l'article 9, ce doute devrait être levé en donnant à l'article précité l'interprétation qui est la plus favorable au prévenu et qui lui procure la faveur de la surséance de la peine.

Par ces motifs, etc.

Du 2 octobre 1894. Cour de Liège, 4<sup>e</sup> ch., Prés. M. Clooten, conseiller.

---

ANNEXE N° 2.

---

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant :

## EN CAUSE :

N° 24171. Le Procureur général près la Cour d'appel de Liège, demande en cassation d'un arrêt de la dite Cour, chambres réunies, siégeant en matière correctionnelle, en date du deux octobre mil huit cent nonante quatre ;

## CONTRE

Verhast, Jules, tisserand, à Menin.

## LA COUR :

Où M. le Conseiller de Paepé en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général ;

Sur la compétence des chambres réunies ;

Considérant que l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Gand le six juin mil huit cent nonante-quatre a été cassé par un arrêt du vingt-trois juillet suivant ;

Considérant que la Cour d'appel de Liège, à laquelle la cause a été renvoyée, a prononcé le deux octobre mil huit cent nonante-quatre, un arrêt qui est attaqué par le même moyen que celui du premier pourvoi ;

Que, par suite, la cause est portée devant les chambres réunies, conformément à l'article premier de la loi du sept juillet mil huit cent soixante-cinq ;

Sur le moyen : Contravention à l'article 9 de la loi du trente et un mai mil huit cent quatre-vingt-huit, en ce que l'arrêt dénoncé ordonne le sursis conditionnel de la condamnation qu'il prononce, bien que le prévenu ait été condamné antérieurement à une amende de quinze francs du chef de vol ;

Considérant que la discussion qui a précédé à la Chambre des Représentants, dans la séance du seize mai mil huit cent quatre-vingt-huit, le vote de l'article neuf de la loi du trente et un mai mil huit cent quatre-vingt-huit concernant les condamnations conditionnelles, ne laisse aucun doute sur le sens que le législateur a donné dans cet article au mot *délit* ;

Que M. De Sadeleer a proposé un amendement qui n'excluait de cet article que ceux qui avaient encouru antérieurement une condamnation pour crime ou à une peine principale dépassant un emprisonnement de huit jours du chef de délit ;

Que M. Thonissen, rapporteur, appuyant cet amendement, dit : « grâce » à l'admission de circonstances atténuantes, il peut y avoir des condamnations pour délits à un franc d'amende. Évidemment, il serait déraisonnable de déclarer un délinquant de cette espèce indigne d'être l'objet d'une condamnation conditionnelle et de le frapper toujours d'une condamnation définitive »;

Que M. Lejeune, ministre de la Justice, combattant, au contraire, l'amendement de M. De Sadeleer, répondit : « Il faut refuser à tous les récidivistes la faveur accordée par la loi que nous discutons »;

Que reconnaissant que l'application de ce principe pouvait être, dans certains cas, d'une rigueur excessive, il ajouta : « Voici un homme qui a été condamné à un franc d'amende ! me dit-on. Eh bien ! il pourra échapper à l'incarcération en faisant appel au droit de grâce, mais il ne faut pas que le principe fléchisse.

» Nous devons exclure les récidivistes de toute faveur accordée par la loi »;

Que M. Woeste ayant défendu l'amendement de M. De Sadeleer, M. Lejeune, ministre de la Justice, prit de nouveau la parole et s'exprima ainsi : « Pas d'indulgence pour les rechutes, ce principe doit prévaloir et c'est pour quoi je demande instamment que la Chambre ne modifie pas un texte qui écarte d'une faveur accordée par la loi quiconque a déjà subi l'atteinte de la répression », et qu'immédiatement après le discours du Ministre, l'amendement de M. De Sadeleer fut rejeté et l'article neuf adopté, tel qu'il était proposé par le Gouvernement ;

Considérant qu'il est impossible de ne pas voir dans ce vote l'approbation donnée par la Chambre au système défendu par le Ministre, bien que, comme le constate l'arrêt attaqué, aucun orateur n'ait exprimé cette approbation ;

Considérant qu'il est donc constant que, dans l'article 9 de la loi du trente et un mai mil huit cent quatre-vingt-huit, le législateur donne au mot *délit* le sens qui lui est attribué par l'article premier du Code pénal ; que ce mot comprend tout fait que la loi punit d'une peine correctionnelle, même quand, par l'admission de circonstances atténuantes, le juge n'a prononcé qu'une peine de police ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'en accordant le bénéfice du sursis conditionnel au défendeur, qui a déjà été condamné pour délit à une amende de quinze francs, l'arrêt attaqué contrevient à l'article neuf de la loi du trente et un mai mil huit cent quatre-vingt-huit ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Liège ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles, laquelle, devra se

conformer à l'article deux de la loi du sept juillet mil huit cent soixante-cinq;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé, taxés à la somme de six francs quarante-cinq centimes.

Fait et prononcé en audience solennelle et publique de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, chambres réunies, le cinq décembre mil huit cent nonante-quatre.

